

Veille sanitaire internationale	
Note d'information	15/10/2018

Point sur la peste porcine africaine en Belgique

Nouveau découpage de la zone infectée

Pour la VSI (par ordre alphabétique) : Anne Bronner (DGAL), Didier Calavas (Anses), Julien Cauchard (Anses), Pascal Hendrikx (Anses), Alizé Mercier (Cirad)

Pour le laboratoire national de référence : Marie-Frédérique Le Potier (Anses)

Pour la DGAL : Guillaume Gerbier, Édouard Réveillaud

Auteur correspondant : alize.mercier@cirad.fr

Source : Afsca (Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire) au 15/10/2018, arrêté du gouvernement Wallon du 12/10/2018, communiqué de presse du ministre de l'Agriculture wallon du 12/10/2018 (via l'association de chasseurs RSHCB <https://www.chasse.be/news/ppa-mesures-arretees-au-12-10-2018.html>), service public de Wallonie (SPW) au 13/10/2018

Depuis le 13 septembre, 89 cas de peste porcine africaine (PPA) ont été détectés chez des sangliers retrouvés morts dans la région d'Etalle au Sud-Est du pays (province de Luxembourg) (source : Afsca).

Les mesures mises en place le 14 septembre suite à la détection des premiers cas sont modifiées par les arrêtés du 12 octobre 2018. Ces mesures sont effectives jusqu'au 14 novembre. Elles visent selon les autorités Wallonnes à préciser les modalités de sortie des cadavres de la zone qui sont autant de foyers de contamination, à freiner la propagation du virus par l'installation stratégique de clôtures ainsi qu'à réduire drastiquement la densité de sangliers pour éradiquer le virus.

La zone infectée (ZI) de 63 000 hectares délimitée au Sud du pays est désormais scindée en trois zones spécifiques avec chacune des mesures adaptées :

- **Zone noyau (12 562 ha)**
 - Interdiction de chasse, de nourrissage, de circulation et d'exploitation de la forêt
 - Recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA)
- **Zone tampon (29 183 ha)**
 - Interdiction de chasse, de nourrissage, de circulation
 - Exploitation forestière sur base de dérogations individuelles réservées aux professionnels
 - Recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA)
 - Installation d'un réseau de clôtures
- **Zone d'observation renforcée (21 101 ha)**
 - Interdiction de nourrissage

- Recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA)
- Interdiction de tous les modes de chasse pour les sangliers et les autres espèces de gibiers à l'exception de la chasse à l'affût, à l'approche ainsi que les battues silencieuses
- Signalement obligatoire de tout sanglier retrouvé mort (recherche systématique de PPA)
- Obligation pour les titulaires de droit de chasse d'organiser la destruction des sangliers sur leur territoire notamment par l'autorisation du tir de nuit. Un constat de tir/mortalité devra être dressé par un agent de l'Administration pour chaque sanglier abattu
- Obligation d'avoir suivi une formation aux règles de biosécurité pour pouvoir chasser et détruire
- Extraction des sangliers chassés par les professionnels
- Analyse des sangliers tirés sur base d'un échantillonnage
- Circulation et exploitation forestière autorisée en journée uniquement

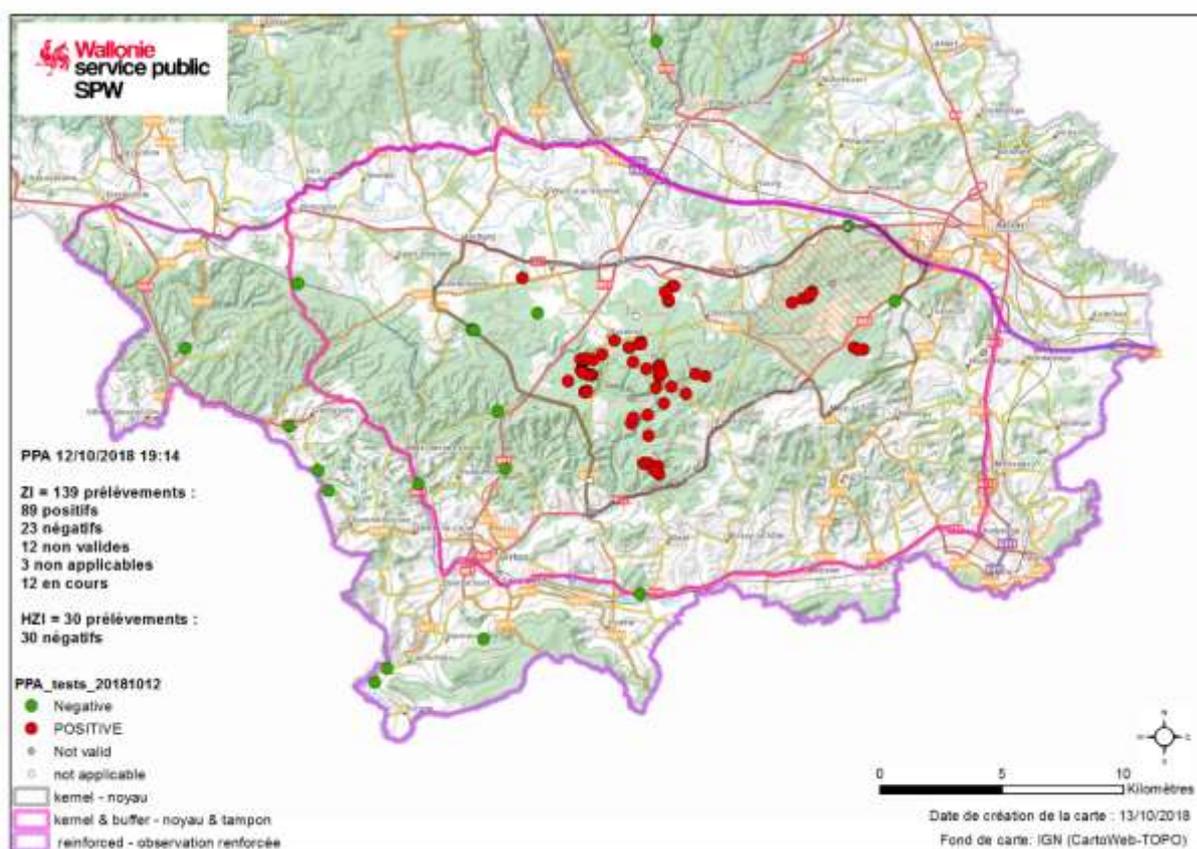


Figure 1. Cas de PPA et découpage de la zone infectée (ZI) établie en trois zones (zone noyau, zone noyau et tampon, et zone d'observation renforcée) (source : SPW au 13/10/2018)

Les dates exactes de reprise de la chasse sans chien dans la zone d'observation renforcée ne sont pas encore connues, une formation des chasseurs étant prévue.

Le territoire wallon entourant ces trois zones fait l'objet de mesures de vigilance :

- Autorisation de chasse, de circulation et d'exploitation forestière,
- Surveillance événementielle,
- Recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA),

- Signalement obligatoire de tout sanglier retrouvé mort (recherche systématique de PPA).

Selon le ministre de l'Agriculture belge, clôturer à des endroits stratégiques est un outil complémentaire de gestion permettant la fragmentation du territoire en freinant les déplacements des sangliers. Dès ce mardi 16 octobre, les premiers dispositifs seront en cours de déploiement.